

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
8^e Chambre C

ARRÊT AU FOND
DU 30 OCTOBRE 2008

N° 2008/ 495

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du Juge Commissaire du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 01 Octobre 2007.

Rôle N° 07/16477

Georges PONS
Michel GILLIBERT

C/

Dominique RAFONI
CAISSE
REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES
PROVENCE

APPELANTS

Monsieur Georges PONS
né le 05 Avril 1948 à VITROLLES (13), demeurant Domaine de la Vérane -
13880 VELAUX
représenté par la SCP SIDER, avoués à la Cour,
plaidant par Me Michel BEL, avocat au barreau de LYON

Maître Michel GILLIBERT mandataire ad hoc de la SCA Domaine de la Vérane
demeurant 2 Rue Mahatma Gandhi - Espace Beauvalle Bât A - 13100
AIX-EN-PROVENCE
représenté par la SCP SIDER, avoués à la Cour

INTIMES

Maître Dominique RAFONI en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCA DOMAINE DE LA VERANE
demeurant 7 Rue Joseph d'Arbaud - BP 690 - 13097 AIX EN PROVENCE
CEDEX 2
représenté par la SCP JOURDAN - WATTECAMPS, avoués à la Cour

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE prise en la personne de son représentant légal en exercice,
dont le siège est sis 25 Chemin des Trois Cyprès - BP 690 - 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2
représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués à la Cour,
plaidant par Me Gilles MATHIEU, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Grosse délivrée
le :
à :SIDER
JOURDAN
LATIL

réf

..*.*.*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **09 Septembre 2008** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Jean-Louis BERGÉZ, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Jean-Louis BERGÉZ, Président
Madame Marie-Claude CHIZAT, Conseiller
Madame Michelle SALVAN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Valérie VIOLET.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Octobre 2008, le délibéré a été prorogé au 30 octobre 2008.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 Octobre 2008,

Rédigé par Monsieur Jean-Louis BERGÉZ, Président,

Signé par Monsieur Jean-Louis BERGÉZ, Président et Madame Valérie VIOLET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La Caisse régionale de crédit agricole des Bouches du Rhône a consenti aux époux Cargino, pour les besoins de l'exploitation agricole dénommée La Verane :

- le 9 mars 1972 un prêt de 120 000F sur 12 ans au taux de 7% l'an ;
- le 2 décembre 1974 un prêt de 81 300F sur 15 ans au taux de 7% l'an ;
- le 16 décembre 1974 un prêt de 250 000F sur 12 ans au taux de 4,5% l'an ;
- le 3 juin 1975 un prêt de 1 241 900F sur 15 ans au taux de 12,15% l'an.

Le 3 décembre 1979, M. Cargino et la SCI La Verane ont vendu la propriété agricole à la société civile agricole du Domaine de la Verane (la SCA), représentée par M. Georges Pons.

Le prix était payable pour partie comptant, au moyen d'un prêt de 2 100 000F sur 15 ans consenti le jour même par la Caisse régionale de crédit agricole des Bouches du Rhône, pour partie à terme, enfin, à concurrence de 1 375 000F, par la prise en charge des 4 prêts souscrits par les époux Cargino pour financer des travaux au sein de l'exploitation.

Sur saisine d'office, la SCA a été mise en redressement judiciaire par un jugement du 8 mars 1990 infirmé par arrêt de cette cour du 17 avril 1991.

La SCA a de nouveau été mise en redressement judiciaire, sur assignation du Crédit agricole, par un jugement du 10 janvier 1994, confirmé par arrêt de cette cour du 8 novembre 1996.

Par arrêt 26 avril 2000, la cour de cassation a cassé l'arrêt confirmatif du 8 novembre 1996 et, statuant sans renvoi, a déclaré irrecevable la demande en ouverture du redressement judiciaire de la SCA, au motif que le créancier n'avait pas suivi la procédure préalable tendant à la désignation d'un conciliateur.

A la demande du Crédit agricole, la SCA a été mise une troisième fois en redressement judiciaire par un jugement du 28 février 2002, suivi le 26 septembre 2002 du prononcé de la liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 1^{er} octobre 2007 (tribunal de grande instance d'Aix en Provence), le juge-commissaire, statuant sur les créances déclarées par le Crédit agricole, en présence de la SCA représentée par M. Michel Gillibert mandataire ad hoc et en présence de M. Georges Pons, ancien dirigeant social, a :

- écarté les moyens tirés de ce que le prêt aurait dû être consenti par une caisse locale et non par une caisse régionale, de l'extinction des créances faute de déclaration au passif de la liquidation judiciaire, d'un défaut de droit d'agir de la Caisse régionale de crédit agricole Alpes Provence pour agir au titre de prêts

8-012008-0495

- consentis par la Caisse régionale de crédit agricole des Bouches du Rhône et, enfin, de l'irrégularité de la déclaration de créance ;
- dit que la SCA est valablement obligée par l'acte de prêt de 2 100 000F ;
 - dit que le Crédit agricole est en droit de se prévaloir de l'acte par lequel la SCA s'est obligée à poursuivre l'amortissement des prêts souscrits par les époux Cagnino ;
 - constaté que la créance est de nature chirographaire ;
 - rejeté les contestations de la SCA relatives « aux taux effectif globaux appliqués » ;
 - constaté que le Crédit agricole reconnaît la prescription des intérêts ;
 - avant dire droit sur le montant de la créance, ordonné une expertise confiée à M. Combe, expert-judiciaire en comptabilité.

M. Pons et M. Gillibert ès-qualités de mandataire ad hoc de la SCA ont relevé appel de cette décision.

Par arrêt avant dire droit du 22 mai 2008, la cour a déclaré l'appel recevable.

Vu les conclusions déposées le 10 décembre 2007 par Mme Dominique Rafoni ès-qualités de liquidateur judiciaire de la SCA ;

Vu les conclusions déposées le 9 juillet 2008 par le Crédit agricole ;

Vu les conclusions déposées le 6 août 2008 par M. Georges Pons et par M. Gillibert ès-qualités ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 9 septembre 2008 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription des créances

Les appelants font valoir qu'entre le premier jugement de redressement judiciaire du 8 mars 1990 et l'arrêt du 26 avril 2000 par lequel la cour de cassation a déclaré irrecevable la demande d'ouverture de la deuxième procédure collective un délai de plus de dix ans s'est écoulé sans qu'aucun acte interruptif de prescription ne soit intervenu.

Mais, en premier lieu, la déclaration de créance effectuée par le Crédit agricole, le 25 février 1994, au passif de la seconde procédure collective a eu un effet interruptif qui a duré jusqu'à l'arrêt du 26 avril 2000.

En second lieu, la prescription n'a pu courir, au cours de la même période, puisque le Crédit agricole se trouvait dans l'impossibilité absolue d'agir par l'effet de la procédure collective.

Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

Sur la validité de la déclaration de créance

Quant à la personne l'ayant effectuée

Les appelants soutiennent que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence n'avait pas qualité pour déclarer une créance née d'un prêt consenti par la Caisse régionale de crédit agricole des Bouches du Rhône.

Ils font valoir que la transmission universelle du patrimoine de la première caisse à la seconde, par l'effet d'un traité de fusion, ne peut leur être opposée dès lors que la fusion est irrégulière pour avoir été effectuée au mépris des droits de sociétaire de la SCA.

Mais, il appartenait au mandataire ad hoc de la SCA d'agir en annulation des actes de fusion qu'il conteste en mettant en cause les personnes concernées.

Faute d'avoir présenté une telle demande, le moyen est inopérant.

Quant aux intérêts

Les appelants soutiennent que la déclaration est irrégulière pour méconnaître les dispositions de l'article 67 du décret du 27 décembre 1985 qui font obligation au créancier de préciser les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté et de joindre les documents justificatifs.

Mais, sur le premier grief, l'obligation d'indiquer les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté ne s'applique pas aux intérêts échus au jour de l'ouverture de la procédure collective. Dès lors, c'est à juste titre que le Crédit agricole a déclaré pour un montant déterminé les intérêts échus antérieurement à l'ouverture de la procédure collective et que pour les intérêts postérieurs, il s'est borné à faire mention, expresse et par référence aux stipulations de l'acte de prêt, des modalités de calcul des intérêts.

Quant au second grief, la cour ne peut que faire sienne la motivation du premier juge, étant observé que toutes pièces utiles à la défense des appelants ont été produites en cours d'instance, notamment les actes de prêt.

Sur le transfert à la SCA des prêts souscrits par les époux Cargino

Les appelants soutiennent que la clause de l'acte de vente du 3 décembre 1979, selon laquelle le prix d'acquisition du domaine de la Verane sera payé pour partie par la prise en charge des échéances d'emprunt souscrits par les époux Cargino constitue une délégation imparfaite dont le Crédit agricole ne peut se prévaloir faute d'avoir été partie à l'acte.

Ce moyen est mal fondé puisque la présence du Crédit agricole à l'acte de vente n'était pas une condition de validité de la délégation imparfaite, la banque, qui a reçu des paiements de la SCA en lieu et place des emprunteurs, ayant seulement accepté, en l'état des pièces versées aux débats, un second débiteur sans qu'il en résulte novation.

Les appelants prétendent également que la SCA ne s'est pas valablement engagée pour avoir été représentée, en méconnaissance de ses statuts, par un seul administrateur au lieu de deux.

Cette contestation est inopérante, faute par les appelants d'avoir formé, en présence des parties concernées, une demande en nullité de l'acte qu'ils contestent.

Sur la validité de la stipulation d'intérêts des 4 prêts souscrits par les époux Cargino

Les appelants soutiennent que le taux effectif global mentionné sur les actes des 4 prêts souscrits par les époux Cargino est erroné, en sorte que le Crédit agricole ne peut se prévaloir que d'intérêts calculés au taux légal.

Mais, M. Pons et la SCA ne sont pas fondés à agir en nullité de stipulations d'intérêts contenues dans des actes de prêt auxquels ils n'étaient pas partie.

Au surplus, s'agissant de prêt souscrits pour les besoins d'une activité professionnelle, la prescription a commencé à courir à compter des actes de prêts, en sorte que, fût-elle décennale comme invoqué par les parties, elle était acquise à la date à laquelle la demande a été formée dans la présente instance, étant observé que la SCA n'invoque pas une date antérieure et qu'elle ne peut se prévaloir, s'agissant d'un prêt qui a été exécuté et remboursé pour partie, du caractère perpétuel de l'exception de nullité.

Sur les contestations opposées à la créance déclarée au titre du prêt de 2 100 000F

Le caractère erroné du taux effectif global

L'acte de prêt du 9 décembre 1979 mentionne un taux effectif global de 10,65 % calculé ainsi : taux d'intérêt 10,50% + frais d'acte 0.15 %.

Cette mention a révélé, dès la signature de l'acte, l'absence de prise en compte, dans la détermination du taux effectif global, du coût de la souscription par l'emprunteur de parts de la société prêteuse.

Il s'ensuit que la prescription a commencé à courir à compter de l'acte de prêt et, que fût-elle décennale comme invoqué par les parties, elle était acquise à la date à laquelle la demande a été formée dans la présente instance, étant observé que la SCA n'invoque pas une date antérieure et qu'elle ne peut se prévaloir, s'agissant d'un prêt qui a été exécuté et remboursé pour partie, du caractère perpétuel de l'exception de nullité.

La déchéance du terme

Les appelants reprochent au Crédit agricole de ne pas « mentionner » la déchéance du terme des prêts litigieux.

Le moyen est mal fondé dès lors que le Crédit agricole se réfère au décompte établi par Mme Fayette, laquelle a pris en compte une déchéance du terme intervenue à la date du 29 décembre 1989, soit 8 jours après une sommation de payer délivrée à la SCA, le 21 décembre 1989, conformément aux stipulations des actes de prêt, étant au surplus observé qu'à cette date les 4 prêts consentis aux époux Cargino étaient échus.

L'imputation de certaines sommes

Les appelants sont mal fondés à reprocher au Crédit agricole l'absence de prise en compte de la somme de 48 634,35F, dont fait état une lettre de la préfecture du 26 mai 1989, dès lors qu'il ne résulte pas de ce courrier que cette somme a été payée directement au Crédit agricole et non pas remise à la SCA.

Ils ne peuvent, sans contradiction, d'un côté, reconnaître que l'arrêt du 15 mars 2007, devenu irrévocable par suite du rejet du pourvoi, ce qui rend sans objet l'exception dilatoire, ne permet pas de contester l'imputation faite par le Crédit agricole de la somme de 2 100 000F, affectée au remboursement d'autres prêts, et, d'un autre côté, soutenir que cette somme doit être déduite de la créance litigieuse.

La compensation avec la valeur des parts sociales du Crédit agricole souscrites par la SCA

Le juge qui statue en matière de vérification des créances doit se placer au jour de l'ouverture de la procédure collective pour fixer le montant de la créance.

Il en résulte que les appelants, qui ne justifient pas avoir formé une demande en paiement des parts sociales antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, sont mal fondés à demander que la créance, appréciée au jour de l'ouverture de la procédure collective, soit réduite à due concurrence de la valeur de ces parts.

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande des appelants tendant à la communication sous astreinte de documents comptables estimés nécessaires à l'évaluation de la valeur des parts, dès lors que l'action en recouvrement de cet élément d'actif incombe au liquidateur judiciaire et non à la société débitrice.

Sur le montant des créances

Le Crédit agricole justifie du montant de sa créance par un décompte précis effectué par Mme Fayette. Ce décompte tient compte des effets de la prescription quinquennale des intérêts pour la période antérieure au 10 janvier 1994. La prescription ne peut être opposée pour la période postérieure, dès lors que la déclaration de créance effectuée par le Crédit agricole, le 25 février 1994, au passif de la seconde procédure collective a eu un effet interruptif qui a duré jusqu'à l'arrêt du 26 avril 2000, qu'au surplus le Crédit agricole s'est trouvé jusqu'à cette dernière date dans l'impossibilité absolue d'agir par l'effet de la procédure collective, et, enfin, que la prescription a été de nouveau interrompue par la déclaration de créance du 13 avril 2002.

Les contestations opposées par les appelants n'étant pas fondées, il convient, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise, de fixer la créance, de nature chirographaire, conformément à la demande du Crédit agricole.

Sur les frais non recouvrables et les dépens

M. Pons, qui succombe sur un recours dont il est à l'origine, doit supporter seul les dépens.

L'équité commande de le condamner, au titre l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à payer la somme de 2 300 euros au Crédit agricole et de rejeter la demande formée sur ce fondement par Mme Dominique Rafoni.

PAR CES MOTIFS

La Cour
Statuant publiquement, contradictoirement,

Confirme la décision attaquée en ses dispositions non contraires au présent arrêt,

L'infirme pour le surplus,

ET STATUANT A NOUVEAU

Fixe à la somme 2 085 292,86 euros la créance chirographaire de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence au passif de la procédure collective de la SCA Domaine de la Verane, avec à compter du 28 février 2002, intérêts :

- au taux de 10,5% sur 1 242 888,41 euros,
- au taux de 7% sur 11 230,83 euros,
- au taux de 4,5% sur 35 317,55 euros,
- au taux de 7% sur 5 086,12 euros,
- au taux de 12,5% sur 393 944,33 euros,
- au taux de 12,15% sur 396 825,62 euros,

Rejette la demande tendant à la communication de pièces comptables sous astreinte,

Condamne M. Georges Pons aux dépens de première instance et d'appel et au paiement de la somme de 2 300 euros au profit de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence,

Vu l'article 699 du nouveau Code de procédure civile,

Autorise les SCP d'avoués Latil - Latil - Alligier et Jourdan - Wattecamp à recouvrer les dépens d'appel directement contre M. Georges Pons, si elles en ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Le Greffier



Le Président

